

N° 132

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1967-1968

Annexe au procès-verbal de la séance du 7 mai 1968.

PROPOSITION DE LOI

ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

*tendant à modifier la loi du 31 décembre 1903 relative à la vente
des **objets abandonnés** chez les ouvriers et industriels,*

TRANSMISE PAR

M. LE PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyée à la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (3^e législ.) : 45, 707 et in-8° 127.

Objets abandonnés. — *Artisans - Garagistes.*

L'Assemblée Nationale a adopté, en première lecture, la proposition de loi dont la teneur suit :

PROPOSITION DE LOI

Article premier.

Dans l'alinéa premier de l'article premier de la loi du 31 décembre 1903 modifiée, les mots « dans le délai de deux ans » sont remplacés par les mots « dans le délai d'un an ».

Art. 2.

Le deuxième alinéa de l'article premier de la loi du 31 décembre 1903 est rédigé comme suit :

« S'il s'agit de véhicules automobiles, le délai prévu à l'alinéa précédent est réduit à six mois. »

Art. 3.

Il est ajouté à la loi du 31 décembre 1903 un article 6 *bis* ainsi conçu :

« *Art. 6 bis.* — Les dispositions de la présente loi sont également applicables :

« — aux objets mobiliers déposés en garde-meuble ;

« — aux objets mobiliers détenus par les officiers publics ou ministériels, soit en vue d'une vente publique non poursuivie, soit après leur adjudication. »

Art. 4.

Le titre de la loi du 31 décembre 1903 est modifié comme suit :

« Loi relative à la vente de certains objets abandonnés. »

Délibéré en séance publique, à Paris, le 25 avril 1968.

Le Président,

Signé : Jacques CHABAN-DELMAS.